



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

MILITARY POLICE
C O M P L A I N T S
C O M M I S S I O N



COMMISSION D'EXAMEN
DES PLAINTES CONCERNANT
LA POLICE MILITAIRE

Des perspectives ... une vision

Rapport annuel 2001

PROFESSIONNALISME

INTÉGRITÉ

INDÉPENDANCE

Canada



*Est constituée la Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire*

Loi sur la défense nationale, article 250.1(1)

MISSION

.....

Promouvoir les principes d'intégrité, d'équité ainsi qu'un climat de confiance auprès du personnel du ministère de la Défense nationale, des membres des Forces canadiennes et du public canadien à l'égard de la police militaire.

VISION

.....

Promouvoir des normes déontologiques les plus élevées pour les policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions policières et dissuader toute ingérence dans les enquêtes de la police militaire.

VALEURS

.....

- Éthique et professionnalisme
- Intégrité et transparence
- Indépendance
- Respect de l'individu
- Communications ouvertes et efficaces

MILITARY POLICE
C O M P L A I N T S
C O M M I S S I O N



COMMISSION D'EXAMEN
DES PLAINTES CONCERNANT
LA POLICE MILITAIRE

C H A I R P E R S O N • P R É S I D E N T E

Le 31 mars 2002

L'honorable Art Eggleton, C.P., député
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Édifice mgén Georges R. Pearkes
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activité de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire pour l'année 2001, en vue de sa présentation au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

La présidente,

A handwritten signature in cursive script that reads "Louise Cobetto".

Louise Cobetto



L'HISTORIQUE DES ARMOIRIES

Dans les années qui ont suivi la Confédération, le Canada n'avait pas ses propres armoiries. Pendant de nombreuses années, les armoiries royales du Royaume-Uni ont servi à identifier les propriétés du gouvernement du Canada. On a approuvé par voie de mandat royal un modèle de Grand Sceau en 1868, mais ce dernier n'a jamais servi comme tel.

Le modèle original montrait les armes des quatre membres de la nouvelle Confédération : l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Le Grand Sceau a été adopté sommairement comme armoiries du Canada. Ce modèle, toutefois, ne reflétait pas la croissance du pays. Avec l'entrée d'autres provinces dans la Confédération, on a tenté d'adapter le Sceau en ajoutant les armes de ces nouvelles provinces, mais il en est résulté un modèle surchargé et confus. C'est pourquoi le gouvernement canadien a demandé au souverain de lui attribuer des armoiries. Cette demande a été approuvée et, le 21 novembre 1921, le Canada recevait ses armoiries par voie d'une déclaration de Sa Majesté le roi Georges V. Le dessin original des armoiries ressemblait à celui de la version actuelle. On l'a modifié une dernière fois en 1994, sur l'avis du Premier ministre Pierre Trudeau et à la suite de l'approbation de Sa majesté la reine Élisabeth II, alors qu'on ajoutait la devise de l'Ordre du Canada autour de l'écu.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	1
Introduction	1
Intégrer la Commission au « paysage » militaire	2
Plaintes pour ingérence — crainte de représailles	2
Nouvelles demandes pour les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale	3
Activités de promotion	4
Structure organisationnelle	4
Remerciements	5
PARTIE I : LE PROCESSUS DE PLAINTÉ	7
Police militaire	7
Plaintes	7
Plainte pour inconduite	7
Plainte pour ingérence	8
Dépôt des plaintes	8
Délai pour déposer une plainte	8
Présentation d'une plainte	8
Suivi d'une plainte	9
Retrait d'une plainte	9
Le grand prévôt des Forces canadiennes	9
Traitement des plaintes pour inconduite	9
Le règlement à l'amiable	10
Enquête	10
La présidente	11
Révision des plaintes pour inconduite	11
Surveillance du processus d'examen des plaintes par le grand prévôt des Forces canadiennes	11
Traitement des plaintes pour ingérence	11
Enquête et audience publique de la Commission	12
Rapports	12
Rapport intérimaire	12
Rapport final	13



LA COURONNE IMPÉRIALE, LE CIMIER ET L'HEAUME

LA COURONNE IMPÉRIALE SURMONTE LES ARMOIRIES ET INDIQUE LA PRÉSENCE D'UN SOUVERAIN COMME CHEF D'ÉTAT DU CANADA. CETTE COURONNE APPARTENAIT À SAINT ÉDOUARD; C'EST CELLE-CI QUI EST UTILISÉE LORS DU COURONNEMENT DES ROIS ET REINES À L'ABBAYE DE WESTMINSTER DEPUIS DES SIÈCLES.

LE CASQUE ROYAL EST SURMONTÉ DU CIMIER FORMÉ D'UN TORTIL OU BOURRELET EN TORSADE, DE SOIE BLANCHE ET ROUGE SUR LEQUEL SE TIENT UN LION D'OR COURONNÉ ET TENANT DANS SA PATTE DROITE UNE FEUILLE D'ÉRABLE ROUGE. LE LION EST UN SYMBOLE DE BRAVOURE ET DE COURAGE. LE CIMIER EST LE SYMBOLE DE LA SOUVERAINETÉ DU CANADA.

L'HEAUME OU LE CASQUE EST NORMALEMENT PLACÉ AU-DESSUS DE L'ÉCU DES ARMOIRIES. IL INDIQUE LE RANG DES PERSONNES POSSÉDANT LES ARMOIRIES. SUR LE CASQUE SONT DRAPÉS DES LAMBREQUINS BLANCS ET ROUGES, LES COULEURS OFFICIELLES DU CANADA.

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

M^e Louise Cobetto
Présidente



INTRODUCTION

Les plaintes concernant les membres de la police militaire des Forces canadiennes doivent faire l'objet d'un examen qui est à la fois approfondi, professionnel, indépendant et impartial. Les employés du ministère de la Défense nationale, les membres des Forces canadiennes et la population canadienne doivent pouvoir compter sur l'intégrité du système de justice militaire et sur le rôle joué par la police militaire au sein de ce système.

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) existe depuis plus de deux ans, ses activités officielles ayant débuté le 1^{er} décembre 1999. Mon but a toujours été de faire en sorte que la Commission serve judicieusement, en tant qu'organisme de surveillance externe et indépendant, le système de justice militaire du Canada et ceux qui sont visés par ce dernier.

La police militaire est un des derniers services de police au Canada à avoir adopté un code professionnel de déontologie. De tels codes sont la pierre angulaire du maintien de l'ordre. La police militaire est aussi l'un des derniers corps policiers à être imputable de ses actions devant un organisme civil de surveillance. Je suis très heureuse de contribuer, avec le personnel de la Commission, à la mise en œuvre de ces changements importants. Ces derniers favorisent des normes professionnelles élevées, par lesquelles toutes les forces policières sont jugées.

Les employés du ministère de la Défense nationale, les membres des Forces canadiennes et la population canadienne doivent pouvoir compter sur l'intégrité du système de justice militaire et sur le rôle joué par la police militaire au sein de ce système.

INTÉGRER LA COMMISSION AU « PAYSAGE » MILITAIRE

Bien que la Commission soit une jeune organisation, ses réalisations ont été néanmoins significatives. Elle fait déjà partie du « paysage » de la justice militaire. Je suis particulièrement fier de souligner que le chef d'état-major de la Défense et le grand prévôt des Forces canadiennes ont accepté toutes les conclusions et les recommandations formulées dans les rapports de la Commission à ce jour.

En outre, M. Thomas G. Flanagan, É.C., membre de la Commission, et moi avons été consultés cette année durant la révision indépendante du *Cadre de reddition de compte* entre le vice-chef d'état-major de la Défense et le grand prévôt des Forces canadiennes qui a été adopté en 1998. Nous désirons pouvoir contribuer à l'amélioration du système de justice militaire et nous apprécions avoir eu la possibilité d'exprimer notre opinion. Nous avons particulièrement bien accueilli la révision de ce cadre qui portait en partie sur des questions liées à l'indépendance de la police militaire. Depuis sa création, la Commission s'intéresse vivement à garantir l'indépendance du grand prévôt des Forces canadiennes en tant qu'institution au sein des Forces canadiennes. L'indépendance de la police militaire et du grand prévôt est au cœur du système de justice militaire.

L'indépendance de la police militaire et du grand prévôt est au cœur du système de justice militaire.

PLAINTES POUR INGÉRENCE — CRAINTE DE REPRÉSAILLES

Je demeure consciente de la réticence que pourraient avoir des membres de la police militaire à déposer des plaintes pour ingérence contre des militaires ayant un grade supérieur, par crainte de représailles. La *Loi sur la défense nationale* (la *Loi*) permet expressément aux policiers militaires de porter une plainte pour ingérence contre un officier supérieur. Toutefois, certains membres peuvent craindre d'être l'objet de représailles s'ils portent une telle plainte contre un supérieur. Pour que le processus de plaintes soit efficace, les policiers militaires doivent être protégés dans la mesure du possible contre de telles représailles. Même la simple perception que des représailles pourraient avoir lieu pose un problème. Les représailles redoutées et réelles nuisent au dépôt de plaintes légitimes pour ingérence. Les membres de la police militaire ne devraient pas avoir à se préoccuper de voir compromis l'évaluation de leur rendement, leur emploi, leurs possibilités d'avancement ou

de futures affectations, s'ils s'appuient sur les recours prévus à la *Loi*. Je continue d'explorer des mesures susceptibles de protéger les membres de la police militaire contre de telles représailles.

NOUVELLES DEMANDES POUR LES FORCES CANADIENNES ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Au cours de l'année 2001, les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale ont dû faire face à de nouvelles demandes extraordinaires, compte tenu que s'ajoutait à leur travail la lutte contre le terrorisme. Le travail de la Commission peut sembler éloigné des événements du 11 septembre, mais il ne l'est pas à plusieurs égards importants. Les membres de la police militaire ont assumé une charge de travail considérable après les événements du 11 septembre en raison de la hausse du niveau de sécurité sur les bases et les escadres et des préparations en vue du déploiement en Afghanistan. Le rôle opérationnel plus actif des Forces canadiennes et de la police militaire pourrait faire augmenter les plaintes déposées auprès de la Commission. Il pourrait aussi entraîner des questions de logistique telles que le traitement des plaintes pour inconduite survenue dans des juridictions étrangères, ainsi que la nécessité d'informer des civils de pays étrangers où sont déployés des policiers militaires des Forces canadiennes de leur droit à porter plainte pour inconduite.

Nos militaires doivent avoir confiance en leur police militaire. Compte tenu des nombreuses tâches difficiles auxquelles nos forces militaires doivent maintenant faire face, nous ne pouvons nous permettre qu'il y ait des lacunes dans les services de police militaire. Ces lacunes seraient très démotivantes pour les militaires à un moment où le moral est d'une importance vitale pour la cohésion et, dans certains cas, pour la survie. Les membres des Forces canadiennes méritent de savoir que leur police militaire et leur système de justice en général sont efficaces et équitables et voient à leurs intérêts.

En contrepartie, les membres de la police militaire doivent pouvoir remplir leurs fonctions et devoirs policiers à l'abri de toute ingérence dans la conduite de leur enquête et ce, pour garantir également le bon fonctionnement du système de justice militaire.

La Commission continuera de promouvoir et d'assurer une plus grande impartialité dans le système de justice militaire en surveillant le travail relié à la police militaire.

Les membres des
Forces canadiennes
méritent de savoir que
leur police militaire et
leur système de justice
en général sont
efficaces et équitables
et voient à leurs intérêts.

ACTIVITÉS DE PROMOTION

Au cours de l'année 2001, je me suis rendue à l'École de la police militaire des Forces canadiennes, à Borden, où j'ai fait des présentations aux nouveaux membres de la police militaire, aux membres intermédiaires et supérieurs ainsi qu'au personnel. J'ai également visité le commandant de la base et les membres de la police militaire à la Base des Forces canadiennes de Petawawa, ainsi que le commandant de l'escadre et les membres de la police militaire de la 22^e Escadre de North Bay.

En mars 2001, j'ai prononcé une allocution intitulée « La Commission : un an après » devant le Comité consultatif de la police militaire, présidé par le vice-chef d'état-major de la Défense. J'ai aussi participé aux activités de deux organismes de surveillance civile soit l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) et l'Association internationale de surveillance civile du maintien de l'ordre (IACOLE). En juin 2001, j'ai prononcé un discours « Surveillance civile dans un contexte international et national : droits de la personne et maintien responsable de l'ordre » lors de la conférence conjointe de la CACOLE-IACOLE, à Québec. À l'assemblée générale annuelle de la CACOLE tenue dans le cadre de ce congrès, j'ai été élue membre du conseil d'administration.

Nous avons prévu, pour l'automne 2001, faire une tournée des bases et escadres des Forces canadiennes de la côte Ouest et des provinces de l'Atlantique, ainsi que de quelques bases et escadres de l'Ontario et du Québec, mais ces visites ont été annulées dans la foulée des actes terroristes du 11 septembre. J'espère que la nouvelle année me donnera l'occasion de jouer un rôle de sensibilisation et de promotion accru. J'estime qu'un des aspects essentiels de mon mandat est de bien comprendre l'environnement dans lequel s'effectue le maintien de l'ordre militaire et les défis que cela pose à la police militaire. J'entends donc continuer de rencontrer non seulement les membres de la police militaire, mais aussi les membres des Forces canadiennes, le personnel du ministère de la Défense nationale et d'autres intervenants clés.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Dans le rapport annuel 2000, je mentionnais que la Commission devait durant la prochaine année consolider ses réalisations et évaluer sa structure organisationnelle et ses activités en vue de toujours assurer des services professionnels et efficaces. La Commission a donc amélioré sa structure organisationnelle afin de

La Commission continuera de promouvoir et d'assurer une plus grande impartialité dans le système de justice militaire en surveillant le travail relié à la police militaire.

mieux répondre aux besoins de la police militaire, des membres des Forces canadiennes, du personnel du ministère de la Défense nationale et de la population canadienne. À cette fin, presque tous les postes à la Direction des opérations sont comblés et la dotation en personnel à la Direction des services juridiques est complétée.

Le système de suivi informatique des dossiers de la Commission, qui s'apparente au programme conçu pour le bureau du grand prévôt, est devenu fonctionnel en 2001. Je remercie le grand prévôt d'avoir partagé ce programme avec la Commission, ce qui a permis une mise en œuvre à moindre coût.

REMERCIEMENTS

C'est avec grand plaisir que je tiens à souligner la contribution exceptionnelle de M. Thomas G. Flanagan, É.C., ancien chef de police de la ville d'Ottawa et maintenant membre à temps partiel de la Commission. J'ai toujours pu compter sur son soutien et profiter grandement de sa riche expérience dans le domaine policier, de son jugement et de sa sagesse. Depuis notre nomination à la Commission en septembre 1999, cet inestimable collègue participe activement à nos travaux. Le personnel de la Commission se joint à moi pour reconnaître sa contribution et lui exprimer notre sincère appréciation.

C'est avec regret que j'ai reçu la démission de M. Paul Duffie, c.r., membre à temps partiel de la Commission, en décembre 2001 pour des motifs professionnels. Sa florissante pratique légale au Nouveau-Brunswick l'empêchait de contribuer autant qu'il aurait souhaité aux travaux de la Commission. J'ai beaucoup apprécié son concours pendant la mise sur pied de la Commission. Je remercie M. Duffie de sa contribution à notre organisation et je lui souhaite bonne chance dans ses entreprises futures.

Je tiens également à témoigner ma reconnaissance au personnel très professionnel et compétent, avec qui, j'ai eu le plaisir de travailler au cours de la dernière année. Tous ont relevé avec brio les nombreux défis associés à la mise en œuvre de notre jeune Commission, tout en manifestant un véritable engagement et un esprit de camaraderie.

Louise Cobetto
Présidente
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

LES SUPPORTS

LES FIGURES SOUVENT FÉROCES QUI SONT PLACÉES DE CHAQUE CÔTÉ DE L'ÉCUSSON SONT APPELÉES « SUPPORTS ». LES ROIS D'ANGLETERRE AVAIENT CHOISI DEUX LIONS ET LES ROIS D'ÉCOSSE DEUX LICORNES. LE ROI JACQUES VI D'ÉCOSSE, EN DEVENANT JACQUES I D'ANGLETERRE, EN 1603, PRIT POUR SUPPORTS UN LION ET UNE LICORNE. LE CANADA ADOPTA LE MÊME MODÈLE. DU CÔTÉ DROIT DE L'ÉCU, UN LION TIENT UNE LANCE D'ARGENT, À POINTE D'OR, DÉPLOYANT LE DRAPEAU DE L'UNION (UNION JACK). DU CÔTÉ GAUCHE DE L'ÉCU, UNE LICORNE, DONT LA CORNE, LA CRINIÈRE ET LES SABOTS SONT D'OR, PORTE EN COLLIER, RETENU PAR UNE CHAÎNE, UNE COURONNE D'OR FAITE DE CROIX ET DE FLEURS DE LIS, ET TIENT UNE LANCE OÙ EST DÉPLOYÉE LA BANNIÈRE DE LA FRANCE ROYALISTE. CECI REPRÉSENTE LES DEUX PEUPLES FONDATEURS DU CANADA.

PARTIE I

LE PROCESSUS DE PLAINTE

POLICE MILITAIRE

Les Forces canadiennes comptent environ 1200 policiers militaires, desquels 110 forment le Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Les policiers militaires du Service national des enquêtes des Forces canadiennes effectuent les enquêtes sur les infractions criminelles ou militaires à caractère grave, ainsi que les enquêtes dites délicates. Ces enquêtes impliquent notamment un officier supérieur ou un employé civil du ministère de la Défense nationale exerçant des fonctions équivalentes. Les enquêtes sur des infractions commises à l'égard de certains biens — par exemple le matériel informatique — constituent des enquêtes délicates.

Les policiers militaires ont le statut d'agent de la paix et ils ont compétence sur tous les justiciables du *Code de discipline militaire* partout au Canada et à l'étranger, où les Forces canadiennes sont établies ou déployées. Ils ont également compétence sur toute personne, les civils y compris, se trouvant sur ou dans une propriété du ministère de la Défense nationale.

PLAINTES

Conformément à la *Loi sur la défense nationale*, les plaintes par ou à l'égard de policiers militaires sont de deux types : les plaintes pour inconduite et les plaintes pour ingérence. Chaque plainte est traitée différemment.

Plainte pour inconduite

Toute personne, y compris un policier militaire, un membre des Forces canadiennes ou un employé civil du ministère de la Défense nationale, qu'elle ait subi un préjudice ou non, peut déposer une plainte portant sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière déterminées par le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires*.

Toute personne, y compris un policier militaire, un membre des Forces canadiennes ou un employé civil du ministère de la Défense nationale, qu'elle ait subi un préjudice ou non, peut déposer une plainte portant sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière déterminées par le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires*.

La présidente de la Commission peut porter à l'attention du grand prévôt les circonstances entourant la conduite d'un policier militaire et lui demander de faire enquête.

Le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires* est reproduit à l'annexe F.

Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête peut déposer une plainte contre un officier, un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale qui, par intimidation, abus d'autorité ou autrement, a entravé le cours de l'enquête.

Plainte pour ingérence

Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête peut déposer une plainte contre un officier, un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale qui, par intimidation, abus d'autorité ou autrement, a entravé le cours de l'enquête. La Commission a compétence exclusive pour traiter les plaintes pour ingérence.

DÉPÔT DES PLAINTES

Délai pour déposer une plainte

Une plainte pour inconduite ou pour ingérence peut être reçue pendant une période d'une année à compter de la date de l'incident qui est à son origine. Toutefois, la présidente peut prolonger ce délai, compte tenu des circonstances, si un plaignant lui en fait la demande.

Cependant, la Commission n'a pas compétence pour examiner une plainte dont l'objet est antérieur au 1^{er} décembre 1999, date de son entrée en fonction. De telles plaintes reçues au cours de l'année 2001 ont pu être traitées par le grand prévôt, suivant la procédure interne qui existait avant le 1^{er} décembre 1999. Cela étant, la Commission peut se pencher sur des faits survenus avant le 1^{er} décembre 1999, lorsqu'elle le juge nécessaire, pour mieux apprécier les circonstances entourant des événements plus récents.

Présentation d'une plainte

Une plainte pour inconduite ou pour ingérence peut être déposée par écrit ou oralement auprès de la présidente de la Commission, du juge-avocat général ou du grand prévôt. La plainte pour inconduite peut également être déposée auprès d'un policier militaire.

Suivi d'une plainte

Le plaignant reçoit un accusé de réception de sa plainte. La personne visée par la plainte est informée de sa teneur, pour autant que cela ne risque pas de nuire à la tenue de l'enquête. Par la suite et jusqu'à la fin du processus, les deux parties sont périodiquement tenues au courant de l'évolution du dossier.

Retrait d'une plainte

Le plaignant peut retirer sa plainte en adressant un avis écrit à la présidente. Malgré l'avis de retrait de la plainte, la présidente peut faire tenir une enquête.

LE GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES

Les fonctions du grand prévôt sont comparables à plusieurs égards à celles du directeur d'un service de police civil. Le grand prévôt délègue certaines de ses fonctions à des adjoints, dont le grand prévôt adjoint, Normes professionnelles.

Le grand prévôt adjoint, Normes professionnelles, a la responsabilité première d'examiner les plaintes relatives à la conduite de policiers militaires, d'enquêter sur les manquements aux normes professionnelles et de gérer le processus de traitement de telles plaintes pour le grand prévôt.

Traitement des plaintes pour inconduite

Sauf les cas particuliers où la présidente décide d'intervenir dans l'intérêt public, le grand prévôt est responsable du traitement initial des plaintes pour inconduite. Sur réception d'une telle plainte, le grand prévôt en accuse réception au plaignant, informe le policier mis en cause de la teneur de la plainte (si les circonstances le permettent) et avise la présidente de la Commission. La présidente doit être tenue informée durant tout le processus afin d'être en mesure d'assurer une surveillance étroite du traitement de la plainte.

Sur réception d'une
plainte pour inconduite,
le grand prévôt en
accuse réception au
plaignant, informe le
policier mis en cause
de la teneur de la
plainte et avise la
présidente de
la Commission.



Le règlement à l'amiable

Le grand prévôt peut tenter de régler une plainte à l'amiable, après avoir obtenu le consentement des parties. Cependant, certaines catégories de plaintes ne peuvent être réglées de cette façon. Ces catégories sont déterminées par le règlement du gouverneur en conseil qui est reproduit à l'annexe E

La Loi contient plusieurs dispositions qui permettent à la présidente de suivre attentivement toutes les étapes du traitement d'une plainte pour inconduite par le grand prévôt et d'intervenir au besoin.

Enquête

À défaut d'un règlement à l'amiable, le grand prévôt peut décider de faire enquête, de mettre fin à une enquête en cours ou de refuser de faire enquête pour l'un des motifs prévus dans la Loi, notamment si la plainte est futile, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

S'il a décidé de faire enquête, au terme de celle-ci, le grand prévôt transmet au plaignant, au policier mis en cause et à la présidente de la Commission un rapport comportant les éléments suivants :

- un résumé de la plainte;
- les conclusions de l'enquête;
- un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte;
- la mention du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission, en cas de désaccord.

Le grand prévôt établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues et fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier. Cette disposition est nécessaire pour permettre à la Commission d'exercer son rôle de surveillance.

LA PRÉSIDENTE

Révision de plaintes pour inconduite

Le plaignant en désaccord avec la décision du grand prévôt de refuser de faire enquête, de mettre fin à une enquête ou avec les conclusions de celle-ci peut demander à la Commission de réviser sa plainte. Le cas échéant, la présidente peut demander au grand prévôt de lui transmettre tout renseignement ou document pertinent contenu dans le dossier.

Il est à noter que la *Loi* ne précise pas le délai dans lequel le plaignant peut demander la révision de sa plainte.

À la suite de l'examen du dossier, la présidente peut :

- conclure que le grand prévôt a traité convenablement la plainte;
- être satisfaite de l'enquête menée par le grand prévôt, mais ne pas être d'accord avec les conclusions tirées. Dans ce cas, la présidente peut formuler ses propres recommandations;
- mener sa propre enquête si elle est insatisfaite de l'enquête du grand prévôt. Si ses conclusions diffèrent de celles du grand prévôt, elle formule ses propres recommandations.

Surveillance du processus d'examen des plaintes par le grand prévôt des Forces canadiennes

La *Loi* contient plusieurs dispositions qui permettent à la présidente de suivre attentivement toutes les étapes du traitement d'une plainte pour inconduite par le grand prévôt et d'intervenir au besoin.

Traitement des plaintes pour ingérence

La présidente a compétence exclusive pour traiter les plaintes pour ingérence. Elle peut refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête en cours pour l'un des motifs énoncés dans la *Loi*, notamment si la plainte est futile, vexatoire ou portée de mauvaise foi. Lorsque la présidente refuse de faire enquête, sa décision est finale.

Le plaignant en désaccord avec la décision du grand prévôt de refuser de faire enquête, de mettre fin à une enquête ou avec les conclusions de celle-ci peut demander à la Commission de réviser sa plainte.

Enquête et audience publique de la Commission

Si elle l'estime préférable dans l'intérêt public, la présidente peut, à tout moment en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience publique pour enquêter sur cette plainte.

La décision de la présidente de faire tenir une enquête ou de convoquer une audience relativement à une plainte pour inconduite suspend le processus de traitement d'une telle plainte par le grand prévôt. Toute procédure disciplinaire ou criminelle devant un tribunal de première instance pour le même objet que la plainte suspend toute audience publique de la Commission jusqu'à sa conclusion.

Rapports

Les demandes de révision ainsi que les enquêtes et les audiences de la Commission se terminent par la production de deux rapports : le rapport intérimaire et le rapport final.

Rapport intérimaire

Le rapport intérimaire énonce les conclusions et les recommandations de la présidente ou de la Commission dans le cas d'une audience.

Le rapport intérimaire est généralement envoyé au ministre, au chef d'état-major de la Défense ou au sous-ministre, selon que la personne visée par la plainte est un militaire ou un cadre supérieur du ministère, au grand prévôt et au juge-avocat général.

Selon qu'il s'agit d'une plainte pour ingérence ou d'une plainte pour inconduite, le rapport intérimaire est généralement révisé par le chef d'état-major de la Défense ou le grand prévôt, sauf s'ils sont eux-mêmes visés par la plainte.

La personne qui révisé le rapport intérimaire avise le ministre et la présidente de la Commission de toute mesure prise ou qu'elle entend prendre concernant la plainte. Elle n'est pas liée par les conclusions et les recommandations énoncées dans le rapport intérimaire, mais si elle choisit de s'en dissocier, elle doit motiver son choix dans la notification.

La présidente peut, à tout moment en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience publique pour enquêter sur cette plainte.

Rapport final

Après étude de la notification reçue de la personne qui a révisé le rapport intérimaire, la présidente prépare le rapport final énonçant ses conclusions et ses recommandations. La présidente n'est pas liée par la notification. Néanmoins, elle considère cette étape des plus importantes, car elle lui permet d'obtenir le point de vue d'experts en matière de questions militaires.

Le rapport final est transmis :

- au ministre;
- au sous-ministre;
- au chef d'état-major de la Défense;
- au juge-avocat général;
- au grand prévôt;
- au plaignant;
- à la personne visée par la plainte;
- à toute autre personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

Le schéma du cheminement des plaintes est présenté à l'annexe G.



L'ÉCU

LES TROIS LIONS D'OR REPRÉSENTENT LE LIEN AVEC L'ANGLETERRE. LE PREMIER QUARTIER RENFERME LES ARMES D'ANGLETERRE : SUR FOND ROUGE, TROIS LIONS D'OR. IL NE FAIT CEPENDANT AUCUN DOUTE QUE LORSQU'IL MENA SES TROUPES ANGLAISES AUX CROISADES, RICHARD I, « CŒUR DE LION », PORTAIT UN BOULIER PEINT DE TROIS LIONS D'OR SUR FOND ROUGE QUI FURENT ADOPTÉS POUR LES ARMES ROYALES D'ANGLETERRE JUSQU'À CE JOUR. DANS LE DEUXIÈME QUARTIER SE TROUVENT LES ARMES DE L'ÉCOSSE : SUR UN FOND D'OR, UN LION ROUGE DRESSÉ SUR SA PATTE ARRIÈRE GAUCHE, À L'INTÉRIEUR D'UNE DOUBLE BORDURE ROUGE ORNÉE DE FLEURS DE LIS. LE LION D'ÉCOSSE FUT UTILISÉ PAR ALEXANDRE III QUI FIT DE L'ÉCOSSE UNE NATION INDÉPENDANTE. LA HARPE ROYALE IRLANDAISE DE TARA EST UNE HARPE D'OR AUX CORDES D'ARGENT. LORSQUE HENRI VIII RÉPRIMA LE PEUPLE IRLANDAIS ET DÉSIRA ÊTRE CONSIDÉRÉ L'HÉRITIER LÉGAL DES ROIS DE LA VIEILLE IRLANDE, LE PAPE ENVOYA LA HARPE EN ANGLETERRE. HENRI EN FIT UN EMBLÈME QU'IL AJOUTA À SES ARMOIRIES FAISANT AINSI DE LA HARPE LE SYMBOLE DE L'IRLANDE. LA FLEUR DE LIS FUT LE PREMIER SYMBOLE HÉRALDIQUE AU CANADA. LE 24 JUILLET 1534, LORSQUE JACQUES CARTIER DÉBARQUA À GASPÉ, IL PLANTA UNE CROIX SUR LAQUELLE IL FIXA LE SYMBOLE DE SON SOUVERAIN ET DE LA MAISON ROYALE DE FRANCE. TROIS FEUILLES D'ÉRABLE FURENT AJOUTÉES À L'ÉCUSSON DES ARMOIRIES POUR LE RENDRE DISTINCTEMENT « CANADIEN ».

PARTIE II

LES OPÉRATIONS

Durant l'année 2001, la Commission a répondu à de nombreuses demandes. Pour certaines des questions portées à son attention ne relevant pas de son mandat, la Commission a orienté les personnes concernées vers l'autorité compétente.

Outre les demandes générales, la correspondance conforme au mandat de la Commission se définit comme suit : plaintes pour inconduite, demandes de révision, plaintes pour ingérence, enquêtes dans l'intérêt public et retrait de plaintes.

PLAINTES POUR INCONDUITE

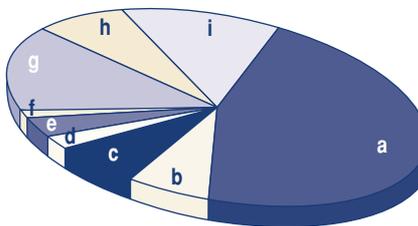
La majorité des demandes reçues par la Commission concernaient des plaintes pour inconduite. Le mandat de la Commission l'autorise à examiner les plaintes portant sur la conduite de policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs de nature policière décrits dans le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires* (voir annexe F). Seul un incident survenu à compter du 1^{er} décembre 1999, date à laquelle la Commission a commencé ses activités, peut faire l'objet d'un examen par cette dernière. En 2001, 64 plaintes pour inconduite remplissaient ces conditions.

Le graphique qui suit illustre les fonctions et les devoirs de nature policière décrits dans le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires* ainsi que le nombre spécifique de fonctions et devoirs de nature policière visés par les 64 plaintes pour inconduite. Il convient de noter qu'une plainte pour inconduite peut avoir trait à plus d'une fonction ou devoir de nature policière. Aussi, les 64 plaintes pour inconduite comprenaient un total de 98 allégations d'inconduite concernant des fonctions et devoirs de nature policière.

Le grand prévôt établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues et fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier. Cette disposition permet à la Commission d'exercer son rôle de surveillance.

Allégations d'inconduite lors de fonctions policières : 98

- a. Enquêter (45)
- b. Prêter assistance au public (6)
- c. Exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires (6)
- d. Gérer les éléments de preuve (2)
- e. Porter des accusations (3)
- f. Participer à l'instance (1)
- g. Faire respecter la loi (15)
- h. Donner suite aux plaintes (8)
- i. Arrêter ou détenir des personnes (12)



DEMANDES DE RÉVISION DE PLAINTES POUR INCONDUITE

En 2001, la Commission a reçu 13 demandes de révision, pour lesquelles la présidente a complété trois rapports intérimaires. Les huit autres révisions en sont à diverses étapes : recherche, enquête et rédaction. Il est à noter qu'une demande de révision reçue à la fin de l'année 2000 a donné lieu à la transmission de son rapport intérimaire et de son rapport final, en 2001.

Compte tenu que la révision de plusieurs plaintes pour inconduite était incomplète au 31 décembre 2001, les détails n'en sont donc pas communiqués dans le présent rapport. Dans certains cas, la présidente a transmis son rapport intérimaire énonçant ses conclusions et recommandations. Il serait toutefois inapproprié de faire part de celles-ci avant que la présidente ne reçoive la réponse — sous forme d'avis de notification — du chef d'état-major de la Défense ou du grand prévôt et ne prépare son rapport final.

Les demandes de révision relatives à des plaintes pour inconduite traitent de diverses questions, notamment :

- allégation de négligence;
- allégation d'abus de pouvoir;
- allégation de manquement aux devoirs de la profession;
- allégation de défaut d'enquêter à fond de la part de la police militaire;
- allégation de harcèlement de la part de la police militaire;
- allégation de détention ou arrestation illégale;

- les circonstances appropriées pour le grand prévôt de refuser d'enquêter sur une plainte pour inconduite;
- le mandat et la compétence de la police militaire dans des cas impliquant des civils.

Résumés de cas

a. Allégation de refus d'enquêter

La Commission a reçu une plainte concernant le refus d'un policier militaire de faire enquête au sujet d'allégations de parjure. Le grand prévôt adjoint, Normes professionnelles, a décidé de pas tenir d'enquête, en s'appuyant sur l'article 250.28(2)(a) de la *Loi*. Cet article autorise le grand prévôt à prescrire qu'aucune enquête ne soit tenue si elle est d'avis que la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

La présidente en est arrivée à la conclusion que la conduite du policier militaire était appropriée, étant donné l'inexistence des éléments nécessaires pour enquêter au sujet d'une infraction de parjure. Toutefois, la présidente a aussi conclu que le plaignant aurait dû recevoir des précisions plus complètes sur les activités antérieures de l'enquête par la police militaire et une description des éléments de l'infraction de parjure.

La présidente a recommandé que lors de la cessation d'une enquête policière, le plaignant en soit informé dans un délai raisonnable et soit informé du ou des motifs de la cessation de l'enquête. De plus, le grand prévôt doit fixer un seuil plus élevé pour déterminer si une plainte pour inconduite est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi. Ces termes doivent être utilisés avec prudence et réservés aux rares cas véritablement dépourvus de fondement, ne demandant aucune démarche additionnelle et cherchant uniquement à importuner. Le grand prévôt a bien reçu ces recommandations comme en fait foi sa réponse dans sa notification : « Le grand prévôt des Forces canadiennes endosse les conclusions et recommandations formulées dans ... le rapport intérimaire de [la présidente]... »¹

Le grand prévôt doit fixer un seuil plus élevé pour déterminer si une plainte pour inconduite est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi. Ces termes doivent être utilisés avec prudence et réservés aux rares cas véritablement dépourvus de fondement, ne demandant aucune démarche additionnelle et cherchant uniquement à importuner.

¹ Traduction libre de la Commission.

b. Allégation de détention illégale

Un membre des Forces canadiennes a déposé une plainte pour inconduite renfermant de multiples allégations contre un policier militaire. Le plaignant alléguait :

- avoir été arrêté illégalement;
- avoir été détenu illégalement;
- ne pas avoir été informé des détails de l'infraction avant qu'il demande des précisions;
- avoir été informé qu'il était accusé d'une infraction alors qu'il n'avait pas été inculpé;
- avoir été contraint d'avouer avoir commis un incident antérieur qui ne le concernait pas.

Un enquêteur des normes professionnelles a examiné trois allégations contenues dans la plainte pour le grand prévôt. Le grand prévôt adjoint, Normes professionnelles, a adressé au plaignant une lettre finale indiquant que deux de ses trois allégations n'étaient pas fondées.

Le plaignant a demandé à la Commission de réviser la plainte. Au terme de la révision en novembre 2001, la présidente a transmis son rapport intérimaire au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense et au grand prévôt. Au 31 décembre 2001, la présidente attendait la réponse sous forme de notification.

c. Compétence de la police militaire

Un membre de la police militaire a reçu une plainte d'une femme alléguant que son ancien beau-père refusait de lui rendre les documents légaux concernant ses enfants, contrevenant ainsi à un accord civil de séparation entre elle et son conjoint. Le membre de la police militaire avait communiqué avec le beau-père pour lui demander de rendre les documents. Ce dernier s'est adressé à la Commission alléguant que la police militaire n'avait pas l'autorité de lui demander de rendre les documents. Il alléguait aussi que sa bru et lui étant des civils, la police militaire n'aurait pas dû intervenir. La présidente a remis son rapport intérimaire en décembre 2001 et attendait une réponse à la fin de l'année.

PLAINTES POUR INGÉRENCE

Durant l'année 2001, la Commission a traité deux plaintes pour ingérence. La première est décrite ci-après. La deuxième est en cours d'enquête et porte sur des allégations d'abus de pouvoir de la part d'un officier en vue d'entraver une enquête de la police militaire.

Résumé de cas

Allégation d'ingérence dans une enquête policière

Un membre de la police militaire s'est plaint que le commandant d'un régiment s'était ingéré dans une de ses enquêtes en procédant, contre son gré, à une perquisition et saisie dans une résidence militaire. Le plaignant alléguait que les agissements du commandant avaient alerté les membres du régiment de la tenue d'une enquête par la police militaire. Selon le plaignant, cela pouvait être un facteur clé de l'enquête, voire entraîner son échec.

En avril 2001, la présidente a remis son rapport intérimaire au ministre, au chef d'état-major de la Défense, au grand prévôt et au juge-avocat général. Elle y recommande de régler cette plainte à l'amiable. Dans sa notification, l'ancien chef d'état-major de la Défense, le général Maurice Baril, s'est dit en accord avec la proposition de la présidente. Les parties ont aussi consenti de tenter de régler à l'amiable la plainte. Elles se sont entendues sur les circonstances entourant l'incident, convenant ainsi de mettre fin au litige.

Même si la plainte a été considérée comme réglée, des discussions entre les parties lors de la séance de conciliation ont mis en relief certains aspects d'ordre systémique qui nécessitent des commentaires. La présidente a fait part de ses observations au chef d'état-major de la Défense dans son rapport final. Parmi ses observations, mentionnons les suivantes :

- Des inspections peuvent donner lieu à des entrées abusives, au non-respect du droit à l'inviolabilité du domicile et peuvent mettre en péril les mesures administratives ou les poursuites criminelles entreprises subséquentement. L'équipe constituée pour procéder à une inspection aurait avantage à compter une personne possédant l'autorité et la compétence nécessaires pour prendre sur-le-champ les décisions appropriées, lorsqu'une situation irrégulière est constatée. Idéalement, cette personne pourrait être le sergent-major régimentaire.

La présidente
a compétence
exclusive pour
traiter les plaintes
pour ingérence.

Les gestionnaires supérieurs de la police militaire et des Forces canadiennes devraient profiter des différentes tribunes qui leur sont offertes pour sensibiliser les militaires à la particularité des fonctions exercées par les policiers militaires.

- Il n'est pas donné à tous les policiers, militaires du rang, menant une enquête policière de pouvoir discuter librement avec un officier supérieur et de soutenir un point de vue contraire. Pour favoriser des échanges constructifs et pour dissiper les ambiguïtés, tout en veillant à maintenir la considération et le respect mutuel, les rapports entre un officier et un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions et devoirs de nature policière devraient faire abstraction du grade. En effet, les devoirs et responsabilités inhérents à la fonction du policier devraient avoir préséance sur les considérations d'ordre hiérarchique.
- Les gestionnaires supérieurs de la police militaire et des Forces canadiennes devraient profiter des différentes tribunes qui leur sont offertes pour sensibiliser les militaires à la particularité des fonctions exercées par les policiers militaires. Cette sensibilisation favoriserait l'harmonisation des pratiques de la police militaire avec les différents corps policiers canadiens.
- La pratique veut qu'un commandant d'unité soit informé de la tenue d'une enquête policière concernant un ou des membres de son unité, en autant que cela ne risque pas de nuire à l'enquête policière. De toute évidence, il n'est pas dans l'intérêt d'un commandant d'unité d'intervenir dans le processus de l'enquête policière.
- Un commandant dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non de recourir aux services de la police militaire. Il n'en demeure pas moins des situations délicates dont le coefficient de difficulté exige une expertise policière.

ENQUÊTES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Si elle l'estime préférable dans l'intérêt public, la présidente peut, à tout moment en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience pour enquêter sur cette plainte.

Outre les 64 plaintes pour inconduite que le grand prévôt pouvait traiter, la présidente a décidé en vertu de l'article 250.38(1) de la *Loi* que deux autres plaintes pour inconduite étaient d'intérêt public.

La présidente a remis son rapport final en janvier 2001 relativement à une enquête d'intérêt public, soit celle concernant le dossier Samson/Stopford. La Commission a tenu une seconde enquête d'intérêt public en 2001, qui est toujours en cours et qui n'est donc pas décrite dans le présent rapport.

Résumé de cas Dossier Samson/Stopford

À la suite des plaintes déposées par le brigadier-général Patricia Samson, qui était alors grand prévôt des Forces canadiennes, et par l'ex-adjutant Matthew Stopford, la Commission a fait enquête pour déterminer si le Service national des enquêtes des Forces canadiennes avait induit en erreur le chef d'état-major de la Défense et le public canadien sur la possibilité de porter des accusations contre des soldats qui auraient tenté d'empoisonner l'ex-adjutant Stopford, en Croatie, en 1993.

Les principales questions examinées par la Commission sont les suivantes :

- Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a-t-il fait part d'un avis erroné ou incorrect et trompeur au chef d'état-major de la Défense et au public canadien, notamment lors de la conférence de presse tenue le 30 mai 2000, relativement à la possibilité de porter des accusations en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*?
- Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a-t-il fourni des renseignements trompeurs à l'ex-adjutant Matthew Stopford quant aux « aveux » recueillis durant l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes?

- À quel moment la police militaire et la chaîne de commandement ont-elles été mises au courant des allégations voulant que l'ex-adjutant Stopford ait été empoisonné, en Croatie, en 1993?

Le rapport final de la présidente a été rendu public en janvier 2001. Ses conclusions étaient substantiellement différentes de celles formulées par le Groupe spécial de révision mis sur pied par le chef d'état-major de la Défense pour examiner à peu près les mêmes questions, en grande partie parce que la Commission disposait de plus amples éléments de preuve. Au terme de l'enquête tenue par la Commission, la présidente a conclu que :

- Le brigadier-général Samson, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes et les membres de la police militaire dont la conduite faisait l'objet de l'enquête n'ont commis aucune faute d'inconduite. De plus, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes n'a pas induit en erreur, intentionnellement ou autrement, le chef d'état-major de la Défense ou le public canadien quant à la nature des avis juridiques sur lesquels il a fondé sa décision de ne pas porter d'accusations en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*.
- L'information qu'a fournie le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, lors de la conférence de presse tenue le 30 mai 2000 pour annoncer sa décision de ne pas porter d'accusations, ne comportait que quelques inexactitudes mineures. Toutefois, ces inexactitudes n'avaient aucune pertinence par rapport aux allégations d'avis erroné, incorrect ou trompeur.
- Il y a eu confusion à propos de l'interprétation du terme « aveu » et le Service national des enquêtes des Forces canadiennes n'a pas eu l'intention de tromper l'ex-adjutant Stopford.
- Quant à savoir si la police militaire et la chaîne de commandement ont été informées des allégations d'empoisonnement et à quel moment elles l'ont été, le rapport conclut que les commentaires faits lors de la conférence de presse du Service national des enquêtes des Forces canadiennes l'énonçaient de manière adéquate. Le point principal, à savoir l'existence d'éléments de preuve suggérant que la chaîne de commandement en Croatie était au courant des allégations d'empoisonnement, a été rapporté par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Je suis particulièrement fière de souligner que le chef d'état-major de la Défense et le grand prévôt des Forces canadiennes ont accepté toutes les conclusions et les recommandations formulées dans les rapports de la Commission à ce jour.

RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

En 2001, la Commission a reçu une demande de retrait concernant une plainte pour inconduite. Acceptant les raisons invoquées par le plaignant, la présidente a décidé de ne pas donner suite à la révision de cette plainte.

RAPPORTS DE LA PRÉSIDENTE

En ce qui a trait aux plaintes qui ont fait l'objet d'une révision ou d'une enquête par la Commission, la présidente a soumis cinq rapports intérimaires et trois rapports finaux durant l'année, dont les rapports relatifs aux cas susmentionnés. Ces rapports comprennent 44 conclusions, 11 observations et 11 recommandations.

La présidente poursuit son travail pour finaliser d'autres rapports intérimaires concernant des plaintes qu'elle a reçues en 2001. À la fin de l'année, la Commission était en attente de la notification du grand prévôt en réponse aux trois rapports intérimaires qui sont déjà en sa possession. Toutefois, il importe de mentionner que ces rapports n'ont été remis au grand prévôt que peu de temps avant la fin de l'année.

LA DEVISE ET LE RUBAN

LA DEVISE DU CANADA A MARI USQUE AD MARE (D'UN OCÉAN À L'AUTRE) VIENT DU PSAUME 72, VERSET 8 (ET IL RÉGNERA DEPUIS UNE MER JUSQU'À L'AUTRE, ET DEPUIS UN FLEUVE JUSQU'AUX LIMITES DE LA TERRE). CETTE PHRASE FUT LA PREMIÈRE FOIS UTILISÉE EN 1906 À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA NOUVELLE PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN. CE FAIT INTÉRESSA SIR JOSEPH POPE, ALORS SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT, ET LES MOTS CHOISIS L'IMPRESSIIONNÈRENT VIVEMENT. IL LA SUGGÉRA COMME DEVISE POUR LES NOUVELLES ARMOIRIES, APPROUVÉES PAR DÉCRET LE 21 AVRIL 1921 ET PAR UNE PROCLAMATION ROYALE LE 21 NOVEMBRE DE LA MÊME ANNÉE. SUR AVIS DU PREMIER MINISTRE DU CANADA, SA MAJESTÉ LA REINE A APPROUVÉ, LE 12 JUILLET 1994, QUE LES ARMOIRIES DU CANADA SOIENT AUGMENTÉES D'UN RUBAN PORTANT LA DEVISE DE L'ORDRE DU CANADA. DESIDERANTES MELIOREM PATRIAM. (ILS ASPIRENT À UNE MEILLEURE PATRIE). LA SUGGESTION PROVIENT D'UN CITOYEN D'OTTAWA, M. BRUCE HICKS.

CONCLUSION

La Commission est impartiale et équitable, et doit être perçue ainsi, dans ses communications et dans le traitement des plaintes tant avec les plaignants qu'avec les personnes qui font l'objet d'une plainte. Lorsqu'elle surveille et révisé une plainte traitée par le grand prévôt, la Commission ne prend parti ni pour un plaignant ni pour un membre de la police militaire. Son rôle consiste plutôt à tenir une enquête indépendante et impartiale pour en arriver à des conclusions et à des recommandations objectives fondées sur les renseignements fournis par les plaignants, les personnes faisant l'objet de la plainte, les témoins et toute personne pouvant aider à établir les faits quant à l'événement faisant l'objet de l'enquête.

Grâce au travail accompli sur le plan opérationnel, la Commission a soutenu et réitéré ses efforts et son engagement en vue de se tailler une réputation de professionnalisme, d'intégrité et d'indépendance. La Commission est résolue à accroître la confiance à l'égard de la police militaire, tant au sein du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes qu'auprès des Canadiens et des Canadiennes en général.

En 2002 et au-delà, la Commission entend continuer de renforcer son engagement à un meilleur service à la clientèle en améliorant le traitement sans formalisme et avec célérité des plaintes, en priorisant l'accès électronique aux renseignements sur la Commission et à ses services ainsi qu'en informant davantage les intervenants et les personnes intéressées de son rôle, de ses responsabilités et de sa procédure.

La Commission est impartiale et équitable, et doit être perçue ainsi, dans ses communications et dans le traitement des plaintes tant avec les plaignants qu'avec les personnes qui font l'objet d'une plainte.

LES QUATRE EMBLÈMES FLORAUX

À LA BASE DES ARMOIRIES, UNE GUIRLANDE DE ROSES, DE CHARDONS, DE TRÈFLES ET DE LIS REPRÉSENTE LES QUATRE NATIONS FONDATRICES DU CANADA SOIT LA ROSE ANGLAISE, LE CHARDON D'ÉCOSSE, LA TRÈFLE D'IRLANDE ET LA FLEUR DE LIS DE FRANCE.

ANNEXE A

NOTES BIOGRAPHIQUES



LOUISE COBETTO — PRÉSIDENTE

M^e Louise Cobetto est présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire depuis le 1^{er} septembre 1999. M^e Cobetto a été membre du Tribunal administratif du Québec (1998-1999) et membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (Québec) (1994-1998). Elle a de plus occupé le poste de commissaire adjointe à la déontologie policière du Québec (1990-1994), après avoir été Secrétaire de la Commission de police du Québec (1988-1990). Avant d'exercer le droit au sein du cabinet Martineau Walker (maintenant Fasken Martineau) à Montréal, M^e Cobetto a été conseillère spéciale et conseillère juridique du ministre responsable de la Réforme électorale au Québec.

M^e Cobetto a été membre de la Conférence des juges administratifs du Québec. Elle est membre de l'Association internationale de surveillance civile du maintien de l'ordre (IACOLE), membre du conseil d'administration de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) et membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

M^e Cobetto a obtenu son diplôme en droit de l'Université de Montréal en 1980. Elle s'est vue décerner le prix Deacon Kennedy pour l'excellence de son dossier académique. Elle a été admise au Barreau du Québec en 1981.



THOMAS G. FLANAGAN, É.C. — MEMBRE

M. Thomas G. Flanagan est un vétéran du Service de police d'Ottawa, où il est entré en mai 1951. Il a gravi les échelons de la hiérarchie pour finalement devenir chef de police le 1^{er} juillet 1989, poste qu'il a occupé jusqu'à sa retraite, le 31 mars 1993. À son départ, la Commission des services policiers a invité M. Flanagan à agir en qualité de conseiller spécial auprès de cette entité, ce qu'il a fait jusqu'au 31 décembre 1993.

Il est membre à vie de l'Association canadienne des chefs de police et de son pendant ontarien, membre actif de l'Association internationale des chefs de police et ancien membre du conseil du Centre de criminologie de l'Université d'Ottawa.

Très engagé dans la communauté, M. Flanagan est l'un des membres fondateurs du conseil d'administration du Comité sur les ordonnances du service communautaire d'Ottawa et cofondateur de l'organisme « Opération retour au foyer ». M. Flanagan a reçu plusieurs décorations durant sa carrière, dont l'Étoile du courage et le *Queen's Commendation for Brave Conduct*.

ANNEXE B

COMITÉ EXÉCUTIF

La Commission possède un Comité exécutif dirigé par la présidente et composé du directeur exécutif, de la directrice des Services juridiques et avocate générale, ainsi que du chef de cabinet et conseiller spécial de la présidente.

Le comité exécutif se penche et se prononce sur des questions d'orientation, voit aux grands dossiers de la Commission comme le budget, le rapport annuel et les vérifications. Il se penche et se prononce sur des questions administratives liées à l'organisation et à des ententes de prestation de services. Le comité peut inviter, au besoin, d'autres employés de la Commission à présenter des points particuliers à l'ordre du jour et peut à l'occasion entendre des représentants d'organismes centraux, d'autres ministères du gouvernement ou du secteur privé.

DIRECTEUR EXÉCUTIF

Auparavant directeur des opérations de la Commission, M. Robert A. MacDougall a été promu et nommé directeur exécutif de la Commission, en novembre 2001.

M. MacDougall est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires du programme de perfectionnement professionnel de l'Université d'Ottawa. Il possède trente ans d'expérience au gouvernement du Canada, où il a occupé des postes importants en gestion de programmes, en finances et en ressources humaines. M. MacDougall a aussi à son actif des compétences reconnues en matière d'opérations et une solide expérience dans les domaines policiers et de la sécurité, acquise en tant que membre régulier de la Gendarmerie royale du Canada et en tant qu'employé du Service canadien du renseignement de sécurité.

DIRECTRICE DES SERVICES JURIDIQUES ET AVOCATE GÉNÉRALE

En septembre 2001, M^{re} Johanne Gauthier a été nommée directrice des Services juridiques et avocate générale de la Commission.

M^{re} Gauthier est membre du Barreau du Québec depuis plus de dix ans. Elle possède une grande expertise et expérience en droit criminel, en droit administratif et en matière d'enquête et de déontologie policières.

M^{re} Gauthier a auparavant travaillé pendant plus de sept ans comme membre civil de la Gendarmerie royale du Canada, où elle a occupé des postes aux responsabilités de plus en plus importantes, notamment à titre de procureure principale et gestionnaire des affaires internes. Avant sa nomination à la Commission, M^{re} Gauthier était conseillère juridique pour la Commissaire aux langues officielles.

CHEF DE CABINET ET CONSEILLER SPÉCIAL DE LA PRÉSIDENTE

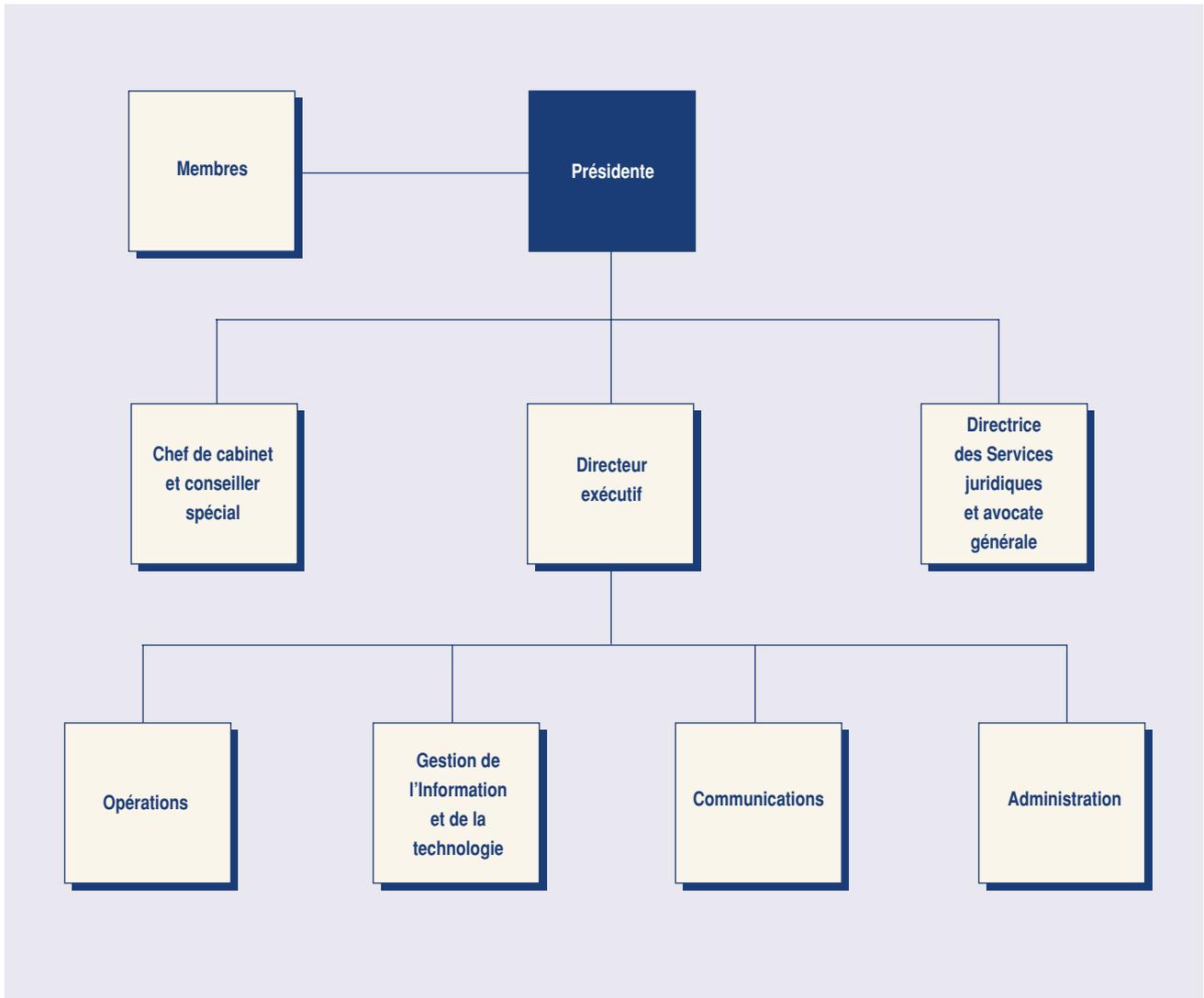
M^{re} Marc Pilon, chef de cabinet et conseiller spécial de la présidente, est entré à la Commission en mai 2000.

M^{re} Pilon était auparavant enquêteur et conseiller de direction au bureau de l'Ombudsman du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes, ainsi qu'observateur à la Commission d'enquête sur la Croatie. Il a aussi agi comme conseiller spécial du président lors de la vérification de l'examen externe de l'Unité des enquêtes spéciales des Forces canadiennes.

M^{re} Pilon est membre du Barreau du Haut-Canada. Il est diplômé de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et bachelier en sciences sociales (criminologie) de l'Université d'Ottawa. M^{re} Pilon a été stagiaire au cabinet d'avocats Gowling, Strathy and Henderson (maintenant Gowling Lafleur Henderson LLP) à Ottawa.

ANNEXE C

ORGANIGRAMME



ANNEXE D

BUDGET DE LA COMMISSION

L'exercice 2001-2002 est le premier pour lequel la Commission a reçu son financement du Parlement. Les fonds pour 2000-2001 provenaient du budget affecté au ministère de la Défense nationale, mais la Commission a pu exercer sa discrétion quant au contrôle de ses dépenses. Le budget initial réservé à l'exercice 2001-2002 était de 4 010 000 \$ (dont 20 % pour les avantages sociaux du personnel). Un montant supplémentaire de 175 000 \$, ajouté par suite du report de fonds de fonctionnement de l'exercice précédent, n'a pas d'incidence sur le niveau de référence de futurs exercices.

Le tableau qui suit indique le budget prévu des dépenses de la Commission par exercice financier.

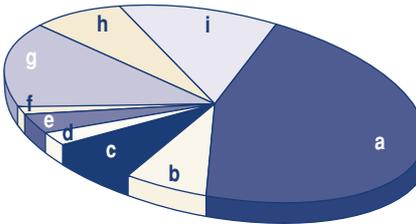
Budget de la Commission (dollars)	Dépenses prévues 2001-2002	Dépenses prévues 2002-2003
Traitements, salaires et autres frais de personnel	1 786 000 \$	1 786 000 \$
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	348 000	357 000
Total partiel	2 134 000	2 143 000
Autres dépenses de fonctionnement	2 042 000	1 867 000
Total des dépenses nettes	4 176 000 \$	4 010 000 \$

ANNEXE E

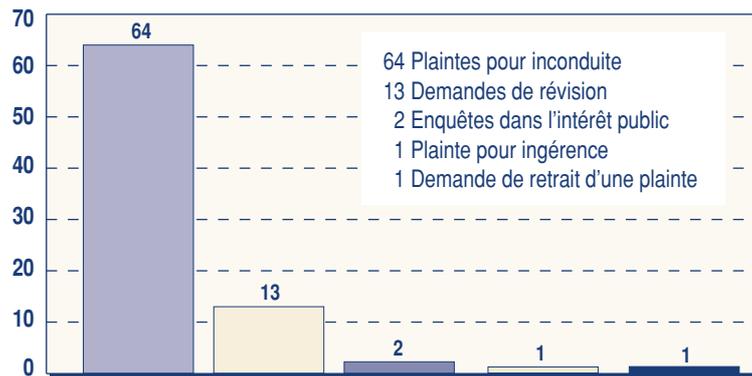
STATISTIQUES SUR LES PLAINTES EN 2001

Allégations d'inconduite lors de fonctions policières : 98

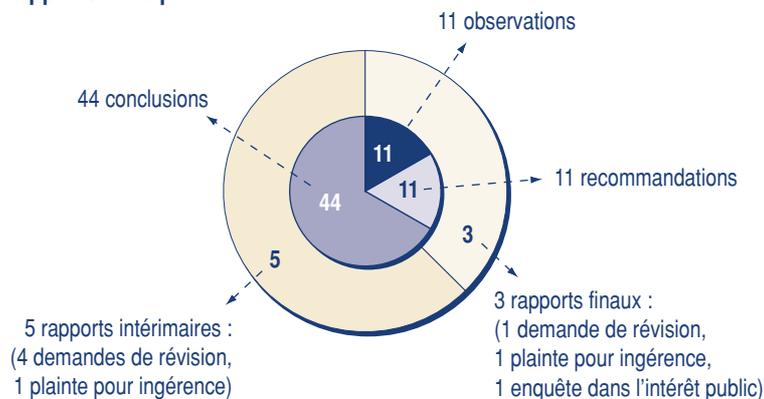
- a. Enquêter (45)
- b. Prêter assistance au public (6)
- c. Exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires (6)
- d. Gérer les éléments de preuve (2)
- e. Porter des accusations (3)
- f. Participer à l'instance (1)
- g. Faire respecter la loi (15)
- h. Donner suite aux plaintes (8)
- i. Arrêter ou détenir des personnes (12)



Dossiers opérationnels



Rapports de la présidente



ANNEXE F
RÈGLEMENT SUR LES PLAINTES
PORTANT SUR LA CONDUITE DES
POLICIERS MILITAIRES

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la défense nationale*. (Act)

FONCTIONS DE NATURE POLICIÈRE

2. (1) Pour l'application du paragraphe 250.18(1) de la *Loi*, « fonctions de nature policière » s'entend des fonctions ci-après lorsqu'elles sont accomplies par un policier militaire :
 - a) enquêter;
 - b) prêter assistance au public;
 - c) exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires;
 - d) gérer les éléments de preuve;
 - e) porter des accusations;
 - f) participer à l'instance;
 - g) faire respecter la loi;
 - h) donner suite aux plaintes;
 - i) arrêter ou détenir des personnes.
- (2) Il est entendu que les fonctions exercées par le policier militaire qui se rapportent à l'administration ou à la formation, ou aux opérations d'ordre militaire qui découlent de coutumes ou pratiques militaires établies, ne sont pas comprises parmi les fonctions de nature policière.

EXCEPTIONS AU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

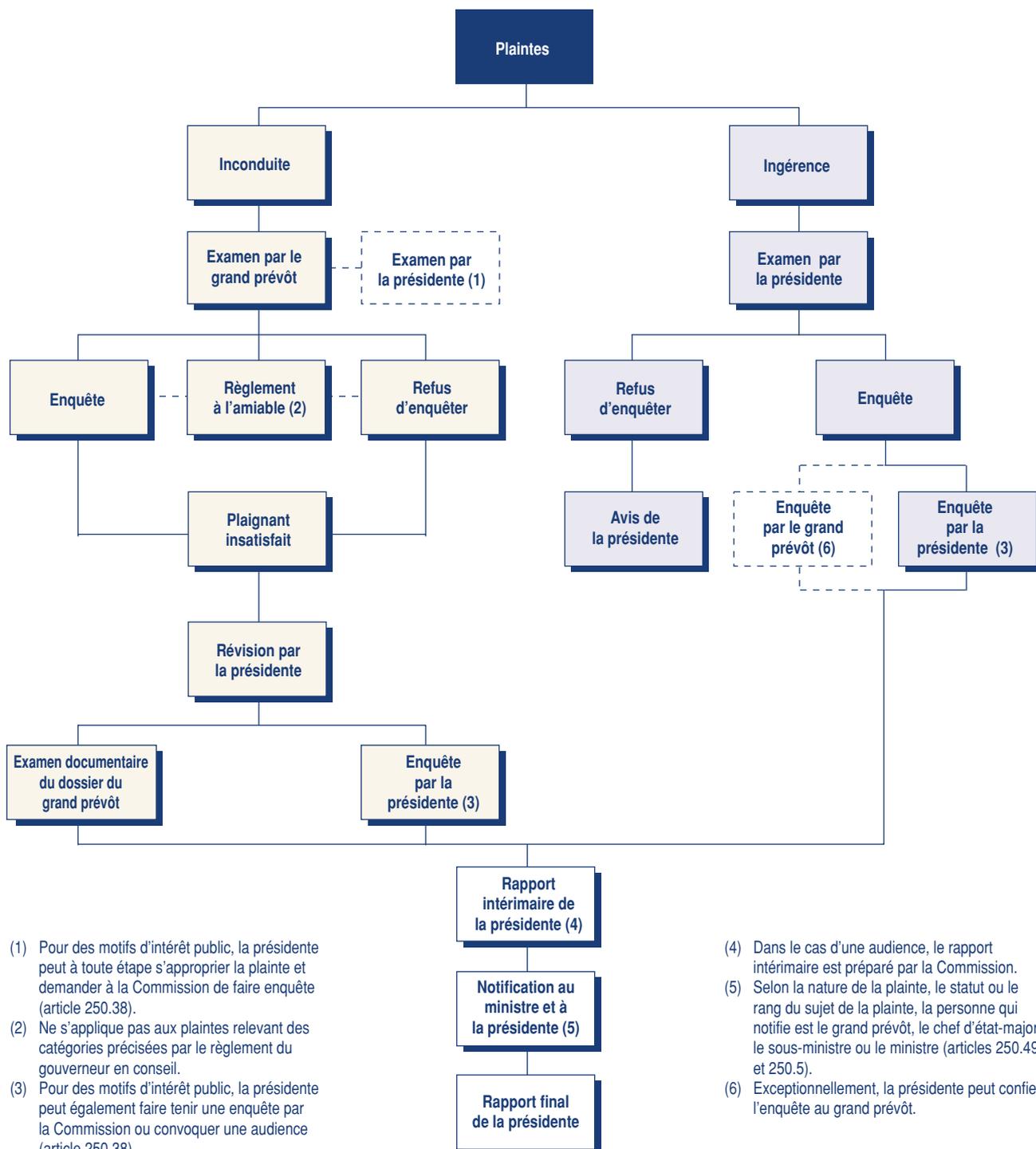
3. Ne peuvent être réglées à l'amiable au titre du paragraphe 250.27(1) de la *Loi* les plaintes pour inconduite relevant des catégories suivantes :
 - a) excès de force;
 - b) corruption;
 - c) infraction d'ordre civil ou militaire;
 - d) problèmes relatifs aux orientations de la police militaire des Forces canadiennes;
 - e) arrestation d'une personne;
 - f) parjure;
 - g) abus d'autorité;
 - h) inconduite donnant lieu à une blessure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

ANNEXE G

SCHÉMA DU CHEMINEMENT DES PLAINTES



ANNEXE H

COMMENT JOINDRE LA COMMISSION

Il existe plusieurs façons de joindre la Commission :

 Appeler notre ligne d'information générale au **(613) 947-5625** ou sans frais au **1 800 632-0566**, et parler à un préposé à l'accueil.

 Communiquer avec nous par télécopieur au **(613) 947-5713** ou sans frais au **1 877 947-5713**.

 Écrire en décrivant votre situation et envoyer la lettre ainsi que tout document à l'appui à l'adresse suivante :

**Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire**

270, rue Albert
10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

 Se présenter à notre bureau en vue d'une consultation privée.
Il est recommandé de prendre rendez-vous.

 Envoyer un courriel à : **commission@mpcc-cppm.gc.ca**
Ne pas envoyer d'information confidentielle par courrier électronique, car nous ne pouvons en garantir la protection.

 Visiter notre site Web à : **www.mpcc-cppm.gc.ca**